

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 30 novembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017

2017 PP 76-1° Modification de la délibération n° 2005 PP 8-1° relative aux dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 modifié portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1°, en date des 7 et 8 février 2005 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du Service de santé de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 5 octobre 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 octobre 2017, par lequel le Préfet de police lui propose de modifier les dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du Service de santé de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Dispositions générales

Article 1 : 1° - Le titre de la délibération n° 2005 PP 8-1° des 7 et 8 février 2005 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du Service de médecine statutaire et de contrôle de la Préfecture de police."

2° - Aux articles 1, 11, 12, 13, 15 et 18 de la délibération précitée les mots : "département de la médecine statutaire et de contrôle du Service de santé de la Préfecture de police" sont remplacés par les mots : "Service de médecine statutaire et de contrôle de la Préfecture de police".

Article 2 : Au premier alinéa des articles 1 et 12 de la délibération susvisée, les mots : "à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée" sont remplacés par les mots : "à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée".

Article 3 : Au premier alinéa de l'article 4 de la délibération susvisée, les mots : ", âgé de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours," sont supprimés.

Article 4 : L'article 5 de la délibération susvisée est abrogé.

Article 5 : L'article 10 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 10 : La durée du temps passé dans chacun des échelons de l'emploi de médecin-chef adjoint est fixée ainsi qu'il suit :

Médecin-chef adjoint	
Echelons	Durée
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Article 6 : L'article 17 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 17 : La durée du temps passé dans chacun des échelons de l'emploi de médecin-chef est fixée ainsi qu'il suit :

Médecin-chef	
Echelons	Durée
Echelon spécial	-
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

L'accès à l'échelon spécial de l'emploi de médecin-chef s'effectue au choix après inscription sur un tableau d'avancement en comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5e échelon du grade de médecin-chef".

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO